



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2001

Cinquante-cinquième session
Point 105 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/593)]

55/63. Lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹, dans laquelle les États Membres ont décidé de faire en sorte que, conformément aux recommandations énoncées dans la Déclaration ministérielle adoptée par le Conseil économique et social lors du débat de haut niveau de sa session de fond de 2000², les bienfaits des nouvelles technologies, en particulier les technologies de l'information et des communications profitent à tous,

Rappelant également sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a approuvé les recommandations du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants³, et notant en particulier la résolution sur la criminalité liée à l'informatique⁴, dans laquelle le huitième Congrès a invité les États à redoubler d'efforts pour lutter de façon plus efficace contre les utilisations abusives de l'informatique,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, peut contribuer à promouvoir des moyens plus efficaces de faire appliquer la loi et d'administrer la justice ainsi que des normes plus élevées en matière d'équité et de dignité humaine,

Considérant que la libre circulation de l'information est propice au développement économique et social, à l'éducation et à la gouvernance démocratique,

Notant les progrès sensibles réalisés dans la mise au point et l'application de technologies de l'information et de moyens de télécommunication,

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir A/55/3, chap. III. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3*.

³ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I.

⁴ *Ibid.*, sect. C, résolution 9.

Se déclarant préoccupée par le fait que les progrès technologiques créent de nouvelles possibilités d'activités criminelles en ouvrant en particulier la voie à l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Notant que le recours aux technologies de l'information, qui peut varier d'un État à l'autre, a entraîné un accroissement considérable de la coopération et de la coordination au niveau mondial, ce qui implique que l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles peut avoir des répercussions graves pour tous les États,

Consciente que le décalage entre États du point de vue de l'accès aux technologies de l'information et à leur utilisation peut rendre moins efficace la coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, et notant qu'il importe de faciliter le transfert de technologies de l'information, en particulier aux pays en développement,

Notant la nécessité de prévenir l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Considérant que les États et l'industrie privée doivent coopérer pour lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coordination et la coopération entre États dans la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, et insistant sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales peuvent jouer à cet égard,

Se félicitant des travaux réalisés lors du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁵,

Notant les travaux réalisés par le Comité d'experts sur la criminalité dans le cyberspace du Conseil de l'Europe, relatifs à un projet de convention sur la cybercriminalité, les principes dont sont convenus le 10 décembre 1997 à Washington les ministres de la justice et de l'intérieur du Groupe des Huit, principes qu'ont entérinés le 17 mai 1998 à Birmingham (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) les chefs d'État du Groupe des Huit, les travaux de la Conférence du Groupe des Huit sur un dialogue entre les gouvernements et l'industrie privée concernant la sécurité et la confiance dans le cyberspace, tenue à Paris du 15 au 17 mai 2000, et les recommandations approuvées le 3 mars 2000 par la troisième Réunion des ministres de la justice des Amériques, tenue à San José (Costa Rica) du 1^{er} au 3 mars 2000 dans le cadre de l'Organisation des États américains⁶;

1. *Note avec satisfaction* les efforts menés par les organismes susmentionnés pour prévenir l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, et note la validité, entre autres, des mesures ci-après pour lutter contre cette exploitation:

a) Les États devraient faire en sorte que leurs lois et leur pratique ne permettent pas que ceux qui exploitent les technologies de l'information à des fins criminelles puissent compter sur l'impunité;

⁵ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8).

⁶ Voir REMJA-III/doc.14/00 rev.2, chap. IV.

b) Tous les États concernés devraient coordonner l'action de leurs services de répression en ce qui concerne les enquêtes et poursuites relatives aux affaires d'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles au niveau international;

c) Les États devraient échanger des informations concernant les problèmes qu'ils rencontrent dans la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;

d) Le personnel chargé de la répression devrait être formé et équipé pour faire face à l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;

e) Les systèmes juridiques devraient protéger contre toute altération non autorisée la confidentialité et l'intégrité des données et réseaux informatiques ainsi que la possibilité d'y accéder et sanctionner toute infraction grave;

f) Les systèmes juridiques devraient permettre de préserver les données électroniques concernant une enquête pénale particulière et d'y avoir accès rapidement;

g) Les régimes d'entraide judiciaire devraient permettre d'ouvrir rapidement une enquête sur les affaires d'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles et de rassembler et échanger rapidement les éléments de preuve relatifs à ces affaires;

h) Le public devrait être sensibilisé à la nécessité de prévenir et combattre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;

i) Dans la mesure du possible, les technologies de l'information devraient être conçues de manière à prévenir et détecter toute exploitation à des fins criminelles ainsi qu'à faciliter la recherche des délinquants et le rassemblement des éléments de preuve;

j) La lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles appelle des solutions qui tiennent compte de la nécessité de protéger les libertés individuelles et la vie privée tout en préservant la capacité des pouvoirs publics de lutter contre cette exploitation;

2. *Invite* les États à tenir compte des mesures précitées dans les efforts qu'ils font pour lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;

3. *Décide* de garder la question de l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Prévention du crime et justice pénale».

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*